

ARRÊTÉ

**portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2023-004,
présentée par la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE pour son établissement
sis 4 avenue du Général de Gaulle à ORMES
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 autorisant la société SHISEIDO à poursuivre l'exploitation de ses activités située 4 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, reçue complète le 20 novembre 2023, relative à un projet d'implantation d'une installation photovoltaïque de production d'électricité au sol ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 9 novembre 2023 par la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE au titre du R.512-46-23 du Code de l'environnement informant la préfète du Loiret des modifications envisagées sur le site ;

VU la contribution du service départemental d'incendie et de secours du Loiret du 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE consiste en l'implantation d'une centrale solaire au sol de production d'électricité en autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que le projet proposant de s'installer au sol pour une puissance totale de 999,5 kWc relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de 1652 modules pour une hauteur maximale de 2,45 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit de renforcer l'écran végétal existant le long de l'avenue du Général de Gaulle par la plantation d'un bosquet au sud de l'emprise ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de s’implanter sur une zone non imperméabilisée, dans le périmètre de l’installation classée pour la protection de l’environnement existante ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales au droit du projet seront infiltrées à la parcelle, comme c’est le cas actuellement ;

CONSIDÉRANT les risques incendie générés par le projet et les risques déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT les mesures de prévention et de protection prévues par le projet en réponse à ce risque, dont les mesures d’éloignement et les moyens d’urgence prévus ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n’est pas susceptible d’avoir des impacts notables sur l’environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 24 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d’implantation d’une centrale solaire au sol de production d’électricité situé avenue du Général de Gaulle sur la commune d’Ormes (45), enregistré sous le numéro 045-2023-004, est retirée.

Le projet d’implantation d’une centrale solaire au sol de production d’électricité n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d’exigence ultérieure relevant d’autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l’État du département du Loiret.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 15 FÉVRIER 2024

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 VI du code de l'environnement.

Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision.

Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex

Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire.

Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.